



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SUAJ/BCAC n°2026-07 du 26 juin 2026
portant ouverture et organisation de la consultation du public par voie électronique
(consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale unique
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
dans le cadre du projet d'implantation d'une station d'épuration et la réfection d'un
émissaire de rejet sur la base principale du Levant sur la ville de Hyères

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et, particulièrement les articles L. 181-10-1, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, R. 181-36 à R. 181-38 relatifs aux enquêtes publiques du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-09 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'implantation d'une station d'épuration et la réfection d'un émissaire de rejet sur la base principale de l'Île du Levant sur la ville de Hyères ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment la note de présentation non technique ;

Considérant la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 21 mai 2026 désignant Monsieur Olivier LUC pour assurer la mission de commissaire enquêteur et Monsieur Christian MICHEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant la concertation du 2 juillet 2026 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorité environnement, après examen au cas par cas, a soumis le projet à évaluation environnementale par décision SEVS-SPPD2-24-05-76 du 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la consultation du public

Conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, il sera procédé **du jeudi 23 juillet 2026 à 00h00 au vendredi 23 octobre 2026, 24h00 inclus**, soit durant 3 mois consécutifs, à une consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée) préalable à une autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'une station de traitement des eaux usées sur la base militaire de l'île du Levant – commune de Hyères.

Article 2 : Informations environnementales

Les infrastructures du système d'assainissement existant sur la base du Levant datent d'une cinquantaine d'années (dispositifs d'assainissement non-collectifs, réseaux eau usée (EU) et eau pluviale (EP), regards, chasses, etc.) et la base principale n'est pas équipée d'une station de traitement des eaux usées : celles-ci sont directement rejetées en mer par l'intermédiaire d'un émissaire en mer (d'environ 280 mètres à 33 mètres de profondeur).

De plus, bien que le réseau de collecte et de transfert de la base soit réputé séparatif, les diagnostics menés en phase amont du projet ont mis en évidence de mauvais branchements. Le réseau présente des dysfonctionnements qui impactent fortement la qualité et les volumes d'eau usée à traiter par le futur système d'assainissement à créer (casses, défaut d'étanchéité, intrusions de racines, obstructions, mauvais branchements...).

Enfin, l'émissaire présente lui aussi des défauts majeurs ne garantissant pas la bonne évacuation des eaux pluviales et usées dans le milieu marin.

Dans ce contexte, le Ministère des Armées a fait le choix d'entreprendre un vaste programme de travaux permettant de garantir la mise en conformité du système d'assainissement collectif et réseau pluvial de la base du Levant à Hyères.

Article 3 : Publicité de la consultation du public

Un avis de consultation informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de la consultation du public par voie électronique (consultation parallélisée).

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de l'Établissement du service d'infrastructure de la Défense Méditerranée (SID MED), quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné. Une copie de ces journaux sera versée au dossier de consultation du public.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Hyères par les soins de Madame la maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par Madame la maire de la ville d'Hyères, et versé au dossier de consultation du public.
- L'avis de la consultation du public sera, quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de consultation du public étant fixées l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var aux adresses visées ci-dessous.

Article 4 : Consultation du dossier, observations et propositions du public

Cette consultation du public sera ouverte :

du jeudi 23 juillet à 00h00 au vendredi 23 octobre 2026, 24h00 inclus.

La consultation du public comprend deux réunions publiques :

Les réunions publiques	Date	Heure	Lieux
1 ^{ère} réunion publique	Le lundi 24 août 2026	17h00	Salle « Porquerolles » à l'Espace nautique – avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre - 83 400 HYÈRES
2 ^e réunion publique	Le mardi 6 octobre 2026	17h00	Salle « Porquerolles » à l'Espace nautique – avenue du Docteur Robin, Port Saint-Pierre - 83 400 HYÈRES

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale est disponible sur le site internet du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7469/>

Le public pourra accéder à ce registre dématérialisé :

- via le lien Internet de la Préfecture du Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>

- sur un poste informatique - permettant également d'accéder au site internet susvisé - mis à la disposition du public à la mairie de Hyères, aux lieux, jours et heures précisés dans le tableau ci-dessous.

Dans les mêmes délais, le public pourra formuler ses observations préférentiellement sur le site internet de la consultation du dossier ou par courriel, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse électronique suivante : **consultation-du-public-7469@registre-dematerialise.fr**

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet suivant : **<https://www.registre-dematerialise.fr/7469/>**

Le public pourra, en outre, adresser ses observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur chargé de la consultation, à la mairie de Hyères :

Lieu et siège de la consultation du public à la mairie de la ville de Hyères	Ouverture	
	Jours	Heures
Salle du 1^{er} étage - Mairie principale 12, avenue Joseph Clotis BP 709 83 412 HYÈRES CEDEX	Du lundi au vendredi	De 08h30 à 17h30

Les observations reçues par voie postale et/ou déposées en mairie de Hyères seront transmises après numérisation, au commissaire enquêteur et au SID MED qui se chargera de les intégrer sur le site dédié susvisé afin de les rendre consultable de tous.

Tout courriel ou lettre reçus en dehors de la période de la consultation du public ne sera pas pris en considération.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Messieurs Olivier LUC, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Christian MICHEL, en tant que commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier LUC, Monsieur Christian MICHEL exercera ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Lieu des permanences : Mairie Hyères Salle du 1^{er} étage - Mairie principale 12, avenue Joseph Clotis BP 709 83 412 HYÈRES CEDEX	
Le jeudi 23 juillet 2026	de 09h00 à 12h00
Le mardi 8 septembre 2026	de 14h00 à 17h00
Le vendredi 23 octobre 2026	De 13h30 à 16h30

Des courriers pourront lui être remis lors de ses permanences. Ils seront transmis par la mairie de Hyères, après numérisation, au SID MED qui se chargera de les annexer au registre dématérialisé.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de la consultation du public, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Les éléments mentionnés ci-après seront rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur sur le site internet spécialement dédié à la consultation à l'adresse électronique suivante : **<https://www.registre-dematerialise.fr/7469/>**.

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale ou par voie électronique ;
- les avis mentionnés aux articles R. 181-161-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du code de l'environnement dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 7 : Rôle du pétitionnaire

Le pétitionnaire transmettra, dès leur réception ou leur édition, par voie électronique au commissaire enquêteur :

- les observations et propositions du public, adressées par voie postale ou par voie électronique ;
- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mentionnés à l'article 6 ci-dessus, et aux observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

Article 8 : Clôture de la consultation du public

Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation du public sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées aux autorités administratives, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet, recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif et au Préfet.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus public sur :

- le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7469/> ;
- le site internet de l'État dans le département ;

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-parallelisees>.

Le dossier « papier » pourra être consulté par le public, sur demande de rendez-vous adressée à l'Établissement du service d'infrastructure de la Défense Méditerranée (SID MED), BCRM de Toulon – BP n°71 83 600 TOULON CEDEX 9, pendant une durée d'un an.

Le Préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et à la maire de Hyères.

Article 11 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de la consultation

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour le projet, est la Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement (DTIE) du Ministère des Armées, par voie d'arrêté.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
La maire de la ville de Hyères
Le commissaire enquêteur,
L'Établissement du service d'infrastructure de la Défense Méditerranée ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

COUD
ERT
Laetitia

Signé numériquement par
COUDERT Laetitia
ND : OU=Cheffe du SUAJ, O=
DDTM83, CN=COUDERT Laetitia,
E=laetitia.coudert@var.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2026.06.26 10:17:17+02'00'
Foxit PDF Reader Version:
2025.1.0

